



# Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arcey (Doubs)

N° BFC-2021-3125

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3125 reçue le 07/10/2021, déposée par la commune d'Arcey (25), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), en date du 10/11/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 13/10/2021;

### 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°3 du PLU de la commune d'Arcey (superficie de 1 257 ha, population de 1454 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme :

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 25 juin 2008, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12 décembre 2016 ;

Considérant que cette modification n°3 du document d'urbanisme communal vise principalement à modifier le règlement écrit de la zone Aa, secteur tampon entre les zones agricoles et d'habitat pour autoriser les postes de production et de distribution d'énergie et de télécommunication ainsi que les services publics de stockage de matériaux [...], afin d'y implanter un projet de chaufferie bois qui desservira à terme plusieurs équipements communaux et intercommunaux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif et des services publics en secteur Aa du PLU;

# 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune d'Arcey;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir le site de la côte de Champvermiol et le site des Étangs et de la vallée du territoire de Belfort, situés respectivement à 13 et 18 km de la commune d'Arcey;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le dossier aurait pu justifier plus avant le choix d'implantation prévu en présentant l'analyse de différents scénarios au regard du moindre impact environnemental ;

Considérant que la présente modification vise à permettre la réalisation d'un projet et qu'elle aurait pu être réalisée dans le cadre d'une procédure commune comme le prévoit l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

# Article 1er

La modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Arcey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

# Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE) 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANÇON CEDEX

 $\underline{ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr}$ 

# Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr